



République du Sénégal
Un peuple - Un but - Une foi

Ministère de l'Enseignement
Supérieur de la Recherche et de l'Innovation



Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Thiès
ISEP-Thiès



Règlement intérieur

Année académique 2019 / 2020

ISEP-Thiès, l'Institut de l'Avenir !

TEXTE APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LORS DE LA SESSION DU 18 DECEMBRE 2013.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP-Thiès sont définies par le décret numéro 2012-670 du 04 mai 2012 et par le présent règlement intérieur complété par ses annexes.

PRÉAMBULE

Conformément à la constitution du Sénégal, le service public au sein de l'ISEP-Thiès est apolitique et laïc. Il est indépendant de toute influence politique, économique, raciale, religieuse ou idéologique. Il respecte la diversité des opinions.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Dans la suite du texte, l'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Thiès (ISEP-Thiès) sera dénommé l'Institut.

1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut et notamment aux apprenants;
- à l'ensemble des personnels de l'Institut;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut (personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, etc.).

2 - Hiérarchie des règlements

2-1 Aucune disposition interne aux différents départements, filières, laboratoires,

ateliers, associations et regroupements de l'Institut ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

2-2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Institut ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient soit contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur soit contraires ou incompatibles avec les dispositions internes aux différents départements, filières, laboratoires, ateliers, associations et regroupements de l'Institut.

2-3 Les dispositions prévues par la constitution, les lois, les décrets, les arrêtés et règlements nationaux, existant ou à venir, sont prépondérantes, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, au présent règlement intérieur.

Celui-ci sera régulièrement amendé pour tenir compte de ces situations et, autant que de besoin, pour régler les domaines où cela deviendra nécessaire.

3 - Dénominations

3-1 la dénomination section de formation au sein des départements est remplacée par filières de formation

3-2 les spécialisations à l'intérieur des filières de formation sont dénommées métiers.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1-a. Comportement général

a-1. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de bonnes mœurs, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

a-2. Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Institut ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et d'innovation (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Institut ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Article I-1-b. Harcèlement

b-1 Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

b-2 Le fait de harcèlement peut donner lieu

à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de bonnes mœurs, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

a-2 Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Institut ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et d'innovation (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Institut ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Article I-1-c. Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les activités pédagogiques (cours, examens et évaluations), ainsi qu'au sein de la bibliothèque et des salles spécialisées.

Seuls les ordinateurs portables configurés de manière à ne pas occasionner de gêne et à ne pas provoquer de perturbations sont admis dans les cours et la bibliothèque. En cas de problème, les enseignants et le personnel de la bibliothèque sont habilités à demander l'extinction des appareils en cause.

Article I-1-d. Plagiat - Contrefaçon

d-1 Conformément aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite en violation de ces dispositions est prohibée.

d-2. Les travaux académiques (devoir, examen, évaluation, exposé, mémoire, ...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites Internet.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

d-3 Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article I-1-e. Effets et objets personnels.
L'Institut ne peut être tenu pour responsable de la disparition des biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article I-2-a. Respect des consignes de sécurité

a-1 Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Institut, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des ateliers et laboratoires.

a-2 Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Institut (voir par exemple les dispositions internes d'hygiène et de sécurité).

Article I-2-b. Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif au sein de l'Institut. Sont inclus dans cette catégorie tous les bureaux, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Article I-2-c. Introduction de substance ou de matériel

Hormis dans le cadre d'une activité d'enseignement ou d'innovation, ou sous réserve d'une autorisation écrite du Directeur de l'Institut, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'Institut, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article I-2-d. Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque département, filières, atelier ou laboratoire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article I-3-b. Accès aux campus et aux différents locaux de l'Institut

b-1 L'accès aux campus et aux différents locaux de l'Institut est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Institut ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

b-2 L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plans sécuritaires, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'apprenant ou professionnelle et / ou à l'ouverture des sacs.

b-3 Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge).

b-4. La présence d'animaux de compagnie est interdite au sein des campus et des locaux de l'Institut, sauf exception (chiens de sécurité, chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation écrite).

Article I-3-c. Circulation et stationnement

c-1 La circulation et le stationnement des véhicules sur les campus et sites de l'Institut ne sont ouverts qu'aux personnels et apprenants de l'Institut et aux personnes dûment autorisées.

c-2 Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des campus de l'Institut.

c-3 Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article I-3-d. Utilisation des locaux

d-1 Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Institut.

d-2 Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure) doit être soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'Institut.

d-3 Les locaux de l'Institut peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues à l'Article II-2-d.

d-4 La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article II-2-c.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS ET AUTRES USAGERS

CHAPITRE 2 : DROITS DES USAGERS

Article II-2-a. Représentation

Les apprenants sont représentés au sein des divers conseils de l'Institut conformément aux textes statutaires en vigueur (conseil d'administration, conseil académique, conseil de département), ainsi que dans des conseils et commissions mis en place par l'Institut (Titre V – Chapitres 2).

Article II-2-b. Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par les lois en vigueur. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut est soumise à autorisation préalable.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable, qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Institut et l'association.

Article II-2-d. Liberté de réunion

d-1 Toute réunion ou manifestation publiques au sein de l'Institut, à caractère associatif, religieux, syndical, etc., doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès du Directeur deux semaines avant sa date prévue. Toute demande dont le rejet n'aura pas été notifié à son auteur dans un délai de dix jours sera considérée comme

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article II-3-a. Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions

Prévues par le code pénal. Par conséquent le fait de bizutage donne lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article II-3-b. Tenue vestimentaire

Dans le strict respect des dispositions du présent règlement intérieur, les tenues vestimentaires des apprenants doivent être décentes et conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en atelier ou en laboratoire.

Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les apprenants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue

vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article II-3-d. Contrôle des connaissances, examens et évaluations

d-1 Toute personne doit se conformer aux consignes d'évaluation académique, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires. La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

d-2 Les personnes souffrant de handicaps doivent le signaler au responsable de la scolarité lors de leur inscription.

d-3 En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identité ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et évaluations.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article II-4-a. Procédure disciplinaire

a-1 Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'une évaluation- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement ou à l'image de l'Institut
- d'un manquement au règlement intérieur.

a-2 En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion pour une durée déterminée ou l'exclusion définitive de l'Institut.

a-3 Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'apprenant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou d'évaluation.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

a-4 Les sanctions sont prononcées par le Conseil de discipline.

TITRE IV : ORGANISATION GENERALE DES ETUDES ET DE L'INNOVATION

CHAPITRE 1 : LES APPRENANTS

Les conditions d'accès aux ressources de l'ISEP-Thiès (badges d'accès, ressources Informatiques, restaurant, bibliothèque) sont précisées chaque année, au moment de la rentrée académique. La validité de ces accès prend fin au 31 décembre de la dernière année d'inscription dans une formation à l'ISEP-Thiès.

Article IV-1-a. Conditions d'études

Les conditions d'admission, d'organisation des études et d'obtention du diplôme, ainsi que celles relatives à la poursuite des études dans d'autres structures d'enseignement supérieur, sont fixées par arrêté du mi-

nistre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique et après approbation du Conseil d'administration de l'institut (décret 2012-670 du 04 mai 2012 portant création de l'ISEP-Thiès, dispositions du Titre IV – articles 51).

Article IV-1-b. Droits de scolarité

Le montant des droits de scolarité est fixé chaque année par le Conseil d'Administration (décret 2012-670 du 04 mai 2012 portant création de l'ISEP-Thiès, dispositions du Titre III – Chapitre II - article 45)

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES ETUDES

Article IV-2-a. Instance pédagogique

La principale instance pédagogique et scientifique de l'ISEP-Thiès est le Conseil Académique.

Article IV-2-c. Départements d'enseignement

L'organisation des études est structurée autour de départements et de filières d'enseignement correspondant aux disciplines enseignées à l'ISEP-Thiès et également au sein de laboratoires d'innovation et d'ateliers. Cette organisation est régie par le décret 2012-670 du 04 mai 2012 portant création de l'ISEP-Thiès, dans les dispositions du Titre II – Chapitre II – article 6 à article 13.

Article IV-2-d. Missions du chef de département d'enseignement

Les dispositions du Titre II – Chapitre II – article 6 à article 13, relatives aux missions du chef de département, ou à défaut le responsable de filière, sont précisées par ce

qui suit :

• Le chef de département d'enseignement travaille avec les responsables de filières intervenant dans la discipline du département. Sous l'autorité du Directeur des études, le chef de département d'enseignement, ou à défaut le responsable de filière, a la responsabilité pour :

*établir annuellement un projet de budget pour le fonctionnement et les investissements des formations intervenant dans la discipline du département ;

*participer à la détermination des projets pédagogiques du département ;

*affecter les services des enseignants-formateurs de la discipline du département ;

*répartir les moyens financiers et techniques affectés au département entre les différentes formations dans la discipline du département ;

*coordonner les emplois du temps et l'utilisation des salles gérées par le département

*proposer les demandes de postes pour des motifs d'enseignement de la discipline du département ;

*suivre la scolarité des apprenants rattachés à son département, leur apporter des conseils pour leur formation, et les accompagner dans la définition de leur projet professionnel ;

*prendre les décisions concernant l'orientation des apprenants ;

*viser le projet d'études annuel de l'apprenant avant sa signature par le Directeur des études ;

*viser la convention de stage de l'apprenant avant sa signature par le Directeur des études ;

*veiller au respect par le département des procédures nécessaires à la bonne gestion administrative et la délivrance des relevés de notes, des attestations de réussite et des diplômes.

CHAPITRE 3 : GESTION DES APPRENANTS

Article IV-3-a. Statut des apprenants

Les apprenants de l'ISEP-Thiès ont un statut d'acteur de l'enseignement supérieur public.

Le régime qui leur est appliqué est :

• L'externat total pour l'hébergement ;

• La non automaticité de l'attribution de la bourse.

La Direction de l'ISEP-Thiès transmettra à la Direction des Bourses la liste des apprenants régulièrement inscrits. Le dépôt et le suivi de sa demande de bourse auprès des instances habilitées est du ressort exclusif de l'apprenant qui peut éventuellement solliciter l'appui du service aux apprenants ;

• L'accès à un service interne de restauration, mis en place par l'ISEP-Thiès et confié à un prestataire privé ;

• L'accès à l'infirmerie de l'ISEP-Thiès ou à des structures médicales de la ville de Thiès après la signature de conventions avec des structures hospitalières et des compagnies d'assurance maladie ;

• L'accès aux infrastructures de l'ISEP-Thiès ou à des infrastructures sportives et culturelles de la ville de Thiès après la signature de conventions avec les institutions propriétaires des dites infrastructures.

Article IV-3-b. Scolarité des apprenants

Chaque apprenant entrant à l'ISEP-Thiès est rattaché à une filière de formation. Le choix de la filière est validé par une commission d'orientation, de sélection et d'admission qui est présidée par le Directeur des études. Le rattachement est indiqué dans le dossier administratif de l'apprenant. Passé un certain délai ce rattachement ne pourra évoluer au cours de la scolarité à

l'ISEP-Thiès. Le passage éventuel d'une filière à une autre se fait avec l'accord de la commission dans laquelle siègent les chefs de départements et de filières concernés. Chaque année, tout nouvel apprenant élabore un projet personnel et professionnel en concertation avec les responsables des formations et la direction des études. Après discussion et accord, ce projet est formulé et remis selon le calendrier fixé. Il doit être réalisé avant la fin du cursus académique.

TITRE V : INSTANCES DE L'INSTITUT

CHAPITRE 1 : INSTANCES STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 2 : CONSEILS ET COMMISSIONS MIS EN PLACE PAR L'INSTITUT

Article V-2-b. Commission des études et de la vie des apprenants

b-1 Sous-commission des études

La sous-commission des études est présidée par le Directeur des études et comprend le Directeur des études, les chefs de départements, les responsables de filières, le responsable de la scolarité centrale, le responsable du service aux apprenants, le responsable des relations avec les entreprises et toute autre personne cooptée pour ses compétences et son expertise.

La sous-commission donne des avis au directeur de l'ISEP-Thiès et aux différentes instances sur les problèmes généraux de l'enseignement à l'ISEP-Thiès.

La sous-commission a un pouvoir de proposition dans les domaines qui relèvent de sa compétence. La direction des études présente à la sous-commission le bilan pédagogique du semestre et de l'année, la réussite aux examens et évaluations, l'insertion

et le devenir professionnel des apprenants diplômés.

La sous-commission se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

b-2 sous-commission de la vie des apprenants

La sous-commission est présidée par le Chef des services administratifs. Il est possible de faire participer des experts invités lors du traitement de certains sujets, sur désignation par l'administration ou sur proposition des apprenants.

Compétences

Le Directeur recueille l'avis de la sous-commission sur toutes les questions liées à la vie des apprenants au sein de l'Institut.

La sous-commission est notamment compétente pour tout ce qui concerne les modalités de prise en charge sociale des apprenants, les droits et règles qui leurs sont applicables au sein de l'ISEP-Thiès.

Les questions d'ordre pédagogique sont traitées dans le cadre de la sous-commission des études.